



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 16 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka, juge
Mme la juge Sylvia Steiner, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponses des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la "Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges" déposée par la Défense de
Germain Katanga

Origine : Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,

Me Joseph KETA, avocat,

Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo
Mr Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Mr David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyagandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakesé
Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision la version publique de la décision sur la confirmation des charges « Décision on the confirmation of charges » du 30 septembre 2008¹ ;

Vu demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense de Germain Katanga déposée le 6 octobre 2008² (la demande) et notifiée aux représentants légaux le 13 octobre 2008 ;

Vu la norme 65-3 du Règlement de la Cour ;

Les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 autorisées à participer à la procédure de confirmation des charges soumettent par les présentes leur réponse à la demande d'interjeter appel déposée par la Défense de Germain Katanga.

I. RAPPEL DES PRINCIPES :

Il convient de rappeler que les auteurs du Statut ont entendu exclure les décisions sur la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire directement l'objet d'un appel auprès de la Chambre d'appel.

Toute contestation relative à la décision de confirmation des charges tombe donc sous le régime de l'article 82 1 (d) du Statut et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

Par conséquent et comme l'a rappelé la Défense de Germain Katanga dans sa demande, l'autorisation d'interjeter appel ne sera accordée que si, en plus d'avoir été traitée dans la décision contestée, la question soulevée par l'appelant réunit cumulativement les deux conditions suivantes :

(1) elle affecterait de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès, et ;

(2) de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure³.

¹ ICC-01/04-01/07-717

² Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges, ICC-01/04-01/07-721

³ Voir ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 21

Par ailleurs et avant tout, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, seule une « question », un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause peut faire l'objet d'un appel.

Il doit s'agir d'un « *sujet ou [d']un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision* »⁴ et non pas d'un « *simple point de désaccord ou de divergence de vue* »⁵.

La Chambre d'appel a précisé donc qu'« *il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel* »⁶.

Par conséquent, une fois admis qu'il s'agit d'une « question » au sens de l'article 82 1 (d) encore y-a-t-il alors lieu de vérifier si elle répond aux deux critères énoncés ci-dessus.

Ces deux critères étant cumulatifs, la Chambre saisie n'aura pas à poursuivre son examen sur le respect du second critère s'il apparaît d'emblée que l'appelant ne démontre pas que la « question » soulevée peut affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès⁷.

Il convient en conclusion de rappeler les termes de la décision de la Chambre préliminaire I du 24 mai 2007 qui rappelle que « *les dispositions du Statut et les principes généraux du droit pénal veulent qu'il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie.*

Ce principe est d'autant plus déterminant lorsqu'il s'agit d'une décision sur la confirmation des charges car tout recours formé contre une telle décision retarderait considérablement l'ouverture du procès et, par là même, le déroulement de la procédure devant la Cour »⁸

⁴ ICC01/04-168-tFR, par. 9

⁵ Ibidem

⁶ Ibidem

⁷ ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 27

⁸ Ibidem, par. 28 et 29

II. APPLICATION EN L'ESPECE :

La Défense de Germain Katanga a demandé le 6 octobre à pouvoir interjeter appel de la décision de confirmation des charges, arguant de l'existence de deux erreurs:

“(1) The majority of Pre-Trial Chamber I erred in fact in accepting that the Prosecution has produced sufficient evidence to find that Mr. Katanga had dolus directus for the commission of the sexual crimes charged as counts 6, 7, 8, and 9;

(2) The majority of Pre-Trial Chamber I erred in law in applying an incorrect doctrine of dolus directus »⁹.

A. Quant à la première question soumise par la Défense de Germain Katanga-erreur de fait :

1. La Défense de Germain Katanga ne soulève pas ici un « sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe par une décision ».

Il s'agit en réalité de l'expression d'une divergence de vues sur un ou des éléments de type factuels liés à la question de savoir si les éléments de preuve présentés par le Procureur sont suffisants pour confirmer les charges concernées.

2. Par ailleurs, la défense de Germain Katanga ne démontre pas que sa demande, sur ce premier point, satisfait aux critères cumulatifs de l'article 82 1 (d).

S'agissant du déroulement de la procédure, il apparaît difficilement contestable que la demande d'examen en appel de questions qui seront en tout état de cause examinées durant le procès n'aura d'autre effet que de retarder la procédure et par conséquent d'affecter le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable.

Une telle situation serait en outre contraire à l'intérêt des victimes.

⁹ ICC-01/04-01/07-721, par. 14

Enfin, les arguments avancés par la défense de Germain Katanga ne sont pas déterminants dans la mesure où la Chambre de première instance statuera sur les éléments factuels indépendamment des considérations retenues dans la décision de confirmation des charges et sans être liée par les appréciations de la Chambre préliminaire quant aux éléments de preuve, garantissant ainsi un procès équitable.

B. Quant à la seconde question soumise par la Défense de Germain Katanga-
erreur de droit :

1. Ici encore force est de constater que la question soulevée ne tombe pas sous l'empire de l'article 82 1 (d) mais relève uniquement d'une divergence de vues sur la définition d'une notion de droit.
2. Les critères de l'article 82 1 (d) ne sont pas d'avantage rencontrés.

La Défense de Germain Katanga ne démontre pas que le point qu'elle soulève serait de nature à affecter le caractère équitable du procès et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure.

La question de l'intention de l'accusé doit être tranchée d'abord par la Chambre de première instance qui, encore une fois statuera indépendamment de l'application faite par la Chambre préliminaire de la notion de *dolus directus* et de la définition qu'elle en donne et dans des conditions garantes du procès équitable.

La multiplication injustifiée de discussions sur la définition légale ou l'interprétation de cette notion entraînera un retard considérable dans la procédure, causant ainsi préjudice aux victimes.

En conclusion :

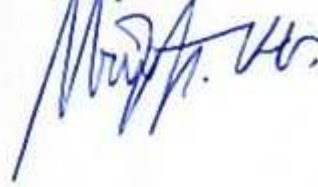
L'objectif de l'article 82 1 (d) est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès.

Or la Défense de Germain Katanga ne démontre pas que telle serait la situation et qu'un tel risque serait avéré.

La demande d'interjeter appel déposée par la Défense de Germain Katanga doit par conséquent être rejetée.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait le 16 octobre 2008

A Bruxelles